



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P053 (bis) du 29 JUL. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de restructuration et d'aménagement d'une extension d'un golf, sur le territoire des communes de BASTELICACCIA et CAURO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable aux travaux de restructuration et d'aménagement d'une extension d'un golf, sur le territoire des communes de BASTELICACCIA et CAURO, présentée le 25 mai 2021 par M. Frédéric CAU, président de l'association « Giga golf » ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du golf de 6 trous existant, pour la création de 3 trous supplémentaires et d'une passerelle reliant les deux berges du Prunelli, sur les parcelles cadastrées D 1129, D 1133, D 1134, D 1135, D 1136 sur le territoire de la commune de BASTELICACCIA et D 994 sur le territoire de la commune de CAURO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 44°c « *Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à 2km de la Tour de Capitello, inscrite monument historique;
- au sein d'une zone soumise à un « plan de prévention du risque inondation de la vallée du Prunelli »
- au sein de la zone archéologique de Bastelicaccia ;
- à 900 m de la ZNIEFF de type 1 « Dune de Porticcio - zone humide de Prunelli Gravona »

Considérant que les préconisations de l'arrêté préfectoral de DUP n°09-0838 du 30 juillet 2009 instaurant des périmètres de protection autour des deux forages du Prunelli seront respectées ;

Considérant que les milieux présents sur les terrains sont restés à l'état naturel et qu'ils constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), l'Isoète Durieu ou le Sérapias et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que l'étude hydrogéologique indique que l'usage de pesticides ne sera pas employé ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de restructuration et d'aménagement d'une extension d'un golf, sur le territoire des communes de BASTELICACCIA et CAURO, , faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional
Le directeur,
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse
Jacques LEGAIGNOUX

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

